

Rôles et Tâches des ATSEM sur le temps scolaire

Cadre général	références	Directeur	ATSEM	Enseignant
	article R412-27 code des communes et décret n°89-122 du 24/02/1989	Le directeur organise le travail des personnels communaux qui sont placés sous son autorité pendant leur service dans les locaux scolaires. Le directeur établit l'emploi du temps scolaire des ATSEM et répartit leurs services entre les classes prenant en compte les besoins des élèves.	Pendant leur service dans les locaux scolaires, les ATSEM sont sous la responsabilité fonctionnelle du directeur.	En équipe pédagogique et sous la responsabilité du directeur d'école, les enseignants organisent l'emploi du temps des activités scolaires et l'utilisation des locaux.
	article R412-27 code des communes référentiel des compétences des PE à l'école maternelle	Pour les ATSEM affectées à une école, le directeur peut réajuster leur répartition dans les classes en fonction des circonstances particulières (congé).	Placés sous la responsabilité fonctionnelle du directeur sur le temps scolaire, l'Atsem intervient auprès des élèves sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.	Les enseignants collaborent avec l'ATSEM en assumant l'entière responsabilité pédagogique de la classe dans le respect de ses attributions.
	décret du 28 août 1992	Le directeur organise les réunions des équipes pédagogiques et éducatives en associant les ATSEM chaque fois que nécessaire. Il préside le conseil d'école et convie les ATSEM à y participer (par roulement par exemple).	Les ATSEM participent à la communauté éducative et à ce titre sont conviées en fonction des besoins à participer au conseil d'école (voix consultative), aux conseils des maîtres et aux réunions d'équipes éducatives.	L'équipe pédagogique participe aux réunions.
		Le directeur prend en compte les contraintes liées aux locaux et l'âge des élèves pour organiser le service des personnels.	Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des enfants, en particulier les plus jeunes. Ils contribuent à aider l'enfant à accéder à des comportements autonomes.	Les enseignants organisent les temps de vie quotidienne en fonction des besoins des élèves afin de développer leur autonomie. L'enseignant définit, organise et suit les activités de l'ATSEM qui l'assiste auprès des élèves dont il est responsable.
	Loi no 83-634 du 13 juillet 1983	Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.		
	circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999 et n°2005-001 du 5 janvier 2005	La participation des ATSEM est soumise à l'autorisation des municipalités et l'accord de l'intéressé.	L'ATSEM peut participer à l'accompagnement des enfants dans leurs sorties sur le temps scolaire. (musée, bibliothèque, piscine...)	Le directeur et ses adjoints fixent les modalités de sortie des élèves. L'Atsem ne peut en avoir la charge seule.

<p>bulletin officiel n° 1 du 6 janvier 2000 hors-série</p>	<p>Le directeur met en place l'organisation des soins et des urgences: définie en début d'année, elle est communiquée au personnel exerçant dans l'école et aux familles.</p>	<p>L'ATSEM peut apporter les premiers soins aux blessures sans gravité dans le respect du protocole. L'ATSEM ne peut pas être responsable de l'administration d'un médicament (sauf en cas de PAI).</p>	<p>En raison de problèmes de santé ponctuels, l'enseignant peut administrer exceptionnellement à un élève un médicament pendant le temps scolaire: à la demande écrite des parents et selon une prescription médicale écrite (ordonnance).</p>
--	---	---	--